



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARASSIUS

ALL ETTORE BUGATTI
ZI DE SAINT MALO –
37320 Esvres

Références : 2026/287

Code AIOT : 0100005252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement CARASSIUS implanté All Ettore Bugatti 37320 Esvres. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée en présence des représentants de la société Ligérienne Granulats, devenue actionnaire majoritaire de la société CARASSIUS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARASSIUS
- All Ettore Bugatti 37320 Esvres

- Code AIOT : 0100005252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARASSIUS traite des déchets de béton issus de démolitions, de rebuts de production de préfabrication de pièces béton ou d'excédents de production de centrales à béton. Les déchets sont concassés, criblés et lavés afin de les recycler comme granulats. Les déchets à traiter et les produits fabriqués sont stockés sur le site en attendant leur traitement et leur commercialisation. L'installation est soumise :

- au régime de l'enregistrement ICPE pour la rubrique 2515 - 1a (Broyage, concassage,... et produits minéraux ou déchets non dangereux inertes) ;
- au régime de la déclaration IOTA pour la rubrique 1.1.1.0 (Sondage, forage) ;
- au régime de la déclaration IOTA pour la rubrique 1.1.2.0 - 2 (Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau) ;
- au régime de la déclaration IOTA pour la rubrique 2.1.5.0 - 2 (Rejets d'eaux pluviales).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Collecte et rejet des effluents liquide	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet
5	Matériel de sécurité et incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
7	Conformité au	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dossier d'enregistrement	article 1.3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]
Constats : Le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières correspondant à la période de suivi du 25/11/2024 au 15/12/2025, a été transmis en séance. PDC (point de contrôle) n°1 : La société CARASSIUS ne transmet pas tous les ans à l'inspection des installations classées le bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières avec ses commentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Collecte et rejet des effluents liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte des effluents liquide
Prescription contrôlée : [...] Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Un plan général comprenant le schéma des réseaux a été présenté. Toutefois, ce document ne permet pas d'identifier clairement les différents réseaux de l'exploitation. PDC n°2 : L'exploitant a présenté un plan des ouvrages des effluents incomplet et ne concernait pas que la société CARASSIUS. Celui-ci ne fait pas apparaître tous les éléments demandés, à savoir, les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : Le rapport d'analyse transmis par l'exploitant, établi par la société INOVALYS le 08/04/2026, fait état d'une concentration en demande chimique en oxygène (DCO) de 400 mg/l, supérieure à la valeur limite autorisée.

<p>Dans son rapport d'interprétation de la qualité des eaux pluviales transmis à l'inspection, l'exploitant indique qu'une nouvelle analyse a été réalisée le 09/05/2026. Le rapport d'analyse correspondant est en cours de rédaction.</p>
<p>PDC n°3 : La concentration de la DCO (sur effluent non décanté) des eaux pluviales polluées (EPp) rejetées en milieu naturel ne respecte pas la valeur limite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 4 : Traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une facture de la société SOA n° 260501672 du 18/05/2026 ainsi que le bordereau de suivi des déchets n° S0313 - 23962605.1.1 - 1, justifiant l'entretien du dispositif de traitement des effluents.</p> <p>PDC n°4 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Matériel de sécurité et incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de</p>

<p>prévenir les suppressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le registre des vérifications périodiques des extincteurs mentionnant une vérification réalisée le 10/03/2026 par l'entreprise DAMIEN INCENDIE, ainsi que le rapport de vérification des extincteurs correspondant. La cohérence des dates de contrôle a été vérifiée sur site sur deux extincteurs.</p> <p>PDC n°5 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les panneaux précisant la procédure de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte sont affichés au droit de chaque vanne d'obturation.</p> <p>PDC n°6 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Conformité au dossier d'enregistrement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2022 incluant les éléments de complétude demandé par l'inspection des installations classées.</p> <p>Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les haies de haut jet prévues sur la partie Sud-Ouest de l'installation, mentionnées dans le dossier d'enregistrement et relevées comme absentes lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 ont été plantées récemment.</p> <p>PDC n°7 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>